


QUELLE FISCALITÉ POUR VOS ACTIONS AU NOMINATIF PUR ?

Résidents fiscaux français

**C'EST VOUS
L'AVENIR**  SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE

Avril 2021



L'ACTU

Ce guide décrit le régime fiscal général des actions détenues au nominatif pur en vigueur au 1er janvier 2021 pour les actionnaires personnes physiques résidentes fiscales françaises détenant des titres au nominatif pur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux titres détenus dans le cadre d'un Plan Epargne Groupe, exonérés d'impôt sur le revenu par nature, sous réserve du respect de la durée de conservation des titres pendant 5 ans.

Si le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est entré en vigueur le 1er janvier 2019, il convient de rappeler que les revenus de capitaux mobiliers et les plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières sont exclus du champ d'application de ce dispositif.



Les modalités de déclaration sont fournies à titre indicatif et sont relatives aux revenus de 2020 à déclarer en 2021 .

Pour remplir votre déclaration de revenus, reportez-vous à la notice explicative mise à votre disposition en ligne ou au format papier par l'administration fiscale française, ainsi qu'à vos justificatifs transmis par votre / vos établissement(s) bancaire(s).

DOIS-JE SUPPORTER LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES (TTF) ?

La taxe sur les transactions financières (TTF) s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital ou assimilé dès lors que :

- ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger,
- son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, et
- il est émis par une entreprise dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1er décembre précédant l'année d'imposition.

La liste des sociétés concernées par l'application de la TTF est publiée annuellement, au mois de décembre ⁽¹⁾.

L'acquisition à titre onéreux de titres au nominatif pur est donc susceptible d'être considérée comme une opération taxable au regard de l'application de **la taxe sur les transactions financières**.

Son taux est de **0,30 % de la valeur d'acquisition des titres**.

Il existe des cas légaux d'exonération, limitativement listés par la loi.

Vous pouvez, **par exemple**, bénéficier d'un cas d'exonération :

- si les actions acquises ou souscrites sont nouvellement créées et qu'il s'agit de titres nouveaux,
- s'il s'agit d'opérations réalisées dans le cadre de l'épargne salariale sous certaines conditions,
- s'il s'agit de cessions temporaires de titres, par exemple.

Ces cas d'exonération doivent être dûment justifiés.

(1) La liste des sociétés est disponible ci-après : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9789-PGP.html>

QUEL RÉGIME FISCAL POUR MES DIVIDENDES ?

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'IMPOSITION ?

Le dividende correspond à la quote-part des bénéfices de la société redistribuée à chaque actionnaire sur décision de l'Assemblée Générale annuelle de la société, laquelle décide de la distribution du dividende et de son montant unitaire.

L'imposition du dividende s'effectue en deux temps.

1 L'année du paiement de votre dividende ▶ soit en 2021

- ▶ **Acompte obligatoire d'impôt sur le revenu, non libératoire de l'impôt sur le revenu, prélevé à la source au taux de 12,8%**, et ouvrant droit à crédit d'impôt.

Exceptions : les ménages dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant le paiement est inférieur à 75 000 EUR (couples soumis à imposition commune) ou 50 000 EUR (personnes seules) peuvent en être dispensés sous réserve de remettre à l'établissement payeur une « demande de dispense d'acompte d'impôt sur le revenu » téléchargeable sur le site Internet www.sharinbox.societegenerale.com avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, soit le 30 Novembre 2020 pour les dividendes 2021.

- ▶ **Prélèvements sociaux de 17,2 %** appliqués à la source par l'établissement payeur, dont **6,8% de CSG déductible** exclusivement en cas d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

2 L'année suivant celle du paiement de votre dividende ▶ soit en 2022

- ▶ **Par défaut, imposition au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %** : imputation de l'acompte d'impôt prélevé l'année précédente, ou restitution de l'excédent, le cas échéant.
- ▶ **Ou sur option, imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu** dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, avec application de :
 - l'abattement annuel de 40 %, **uniquement** en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
 - l'acompte de prélèvement effectué l'année précédente le cas échéant, avec une éventuelle restitution de l'excédent ;
 - la part déductible de CSG à hauteur de 6,8 %, **exclusivement** en cas d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- ▶ **Le cas échéant, application de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, de 3% ou 4%.**



- *Les contribuables peuvent opter pour l'imposition de leurs revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sur option expresse et irrévocable et pour l'ensemble de leurs revenus de capitaux mobiliers et des plus-values de cession de valeurs mobilières. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.*
- *L'abattement de 40 % est applicable **uniquement** en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux seuls revenus régulièrement distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, ou d'un impôt étranger équivalent, ayant leur siège social dans un Etat de l'UE ou un territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.*

QUELS JUSTIFICATIFS ME SERONT ADRESSÉS ?

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE DÉCLARATION DE MES DIVIDENDES ⁽¹⁾ ?



Vous recevrez, d'une part, un **avis d'opération** suite au paiement de vos dividendes, et d'autre part, un **Imprimé Fiscal Unique** (IFU) ou « Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers - 2561 », qui sera adressé par Société Générale Securities Services (SGSS) au début de l'année 2022.



L'Imprimé Fiscal Unique doit être conservé et pouvoir être produit à la demande de l'administration fiscale, le cas échéant.

Vous pouvez également y avoir accès, le consulter ou le télécharger à tout moment sur le site www.sharinbox.societegenerale.com dans votre espace personnel et sécurisé.

La déclaration annuelle des revenus n° 2042 adressée par l'administration fiscale, l'année suivant celle du paiement du dividende, est en principe pré-remplie du cumul des « Revenus de valeurs et capitaux mobiliers » mis en paiement par SGSS et par l'ensemble des établissements financiers situés en France dont vous êtes client, le cas échéant.

Il sera alors de votre responsabilité de vérifier sur votre déclaration de revenus pré-remplie l'ensemble de ces données, et de les corriger, le cas échéant, sur la base des informations en votre possession.

- **Déclaration n° 2042 K – cadre 2 – 2 DC : Revenus des actions et parts - Abattement de 40 % si option barème**
OU Déclaration n° 2042 K – cadre 2 – 2 TS : Autres revenus distribués et assimilés.
- **Déclaration n° 2042 K – cadre 2 – 2 CG / 2 BH : Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec ou sans CSG déductible, selon le cas.**
- **Déclaration n° 2042 K – cadre 2 – 2 CK : Crédit d'impôt égal au Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé - effectué l'année de perception du dividende.**
- **Déclaration n° 2042 K – cadre 2 -2OP : à cocher si vous optez pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers et de vos gains de cessions de valeurs mobilières.**

(1) Ce document décrit la fiscalité en vigueur au 1^{er} janvier 2021 pour les personnes physiques résidentes fiscales françaises. Les modalités de déclaration sont fournies à titre indicatif et sont relatives aux revenus de 2020 à déclarer en 2021. Pour remplir votre déclaration de revenus, reportez-vous à la notice explicative mise à votre disposition en ligne ou au format papier par l'administration fiscale française, ainsi qu'à vos justificatifs transmis par votre / vos établissement(s) bancaire(s).

QUELLE EST LA FISCALITÉ DE MA PLUS OU MOINS-VALUE DE CESSION ?

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'IMPOSITION ET DE DÉCLARATION (1) ?



PUIS-JE IMPUTER MON ÉVENTUELLE MOINS-VALUE ?

QUID DU SOLDE DE PLUS OU MOINS-VALUE ?

Elle est imposée selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières :

Régime fiscal et déclaratif de votre plus ou moins-value de cession

Imposition de la plus ou moins-value de cession	<p>Selon le choix du contribuable, quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées dans l'année :</p> <ul style="list-style-type: none">• Soit, par défaut, au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %<ul style="list-style-type: none">▪ [Déclaration 2042 C – cadre 3 – 3VG] : « Gains de cession de valeurs mobilières et assimilés : - Plus-value avant abattement »▪ [Déclaration 2042 C – cadre 3 – 3VH] : « Gains de cession de valeurs mobilières et assimilés : - Moins-value 2020 »• Soit, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu<ul style="list-style-type: none">▪ [Déclaration 2042 K – Cadre 2- 20P] : à cocher si vous optez pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers et de vos gains de cessions de valeurs mobilières.▪ [Déclaration 2042 C – cadre 3 – 3VG] : « Gains de cession de valeurs mobilières et assimilés : - Plus-value avant abattement »▪ [Déclaration 2042 C – cadre 3 – 3VH] : « Gains de cession de valeurs mobilières et assimilés : - Moins-value 2020 »▪ [Déclaration 2042 C – cadre 3 – 3SG] : « Gains de cession de valeurs mobilières et assimilés : - Abattement pour durée de détention de droit commun » pour les titres acquis avant le 01/01/2018.
Prélèvements sociaux	17,2 % recouverts par l'administration fiscale (dont 6,8 % de CSG déductible exclusivement en cas d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu)
Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus	De 3 % ou 4 %, le cas échéant

La moins-value réalisée, le cas échéant, l'année de la cession des titres, est **imputable sur une plus-value de même nature réalisée la même année**, sans qu'il ne soit possible de choisir l'année d'imputation.

Les moins-values réalisées au cours d'une année s'imputent prioritairement et de manière obligatoire sur les plus-values de même nature, imposables au titre de la même année.



En cas de solde positif, la plus-value résiduelle pourra être diminuée par des moins-values réalisées au titre des 10 années antérieures.



En cas de solde négatif, la moins-value excédentaire sera imputable sur les plus-values des dix années suivantes.

(1) Ce document décrit la fiscalité en vigueur au 1^{er} janvier 2021 pour les personnes physiques résidentes fiscales françaises. Les modalités de déclaration sont fournies à titre indicatif et sont relatives aux revenus de 2020 à déclarer en 2021. Pour remplir votre déclaration de revenus, reportez-vous à la notice explicative mise à votre disposition en ligne ou au format papier par l'administration fiscale française, ainsi qu'à vos justificatifs transmis par votre / vos établissement(s) bancaire(s).

PUIS-JE BÉNÉFICIER D'UN ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION SUR MA PLUS-VALUE DE CESSION ?



1^{er} janvier 2018

La possibilité de bénéficier d'un abattement pour durée de détention dépend de la date d'acquisition ou de souscription de vos titres :

SI VOUS AVEZ ACQUIS VOS TITRES

**AVANT
LE 1^{ER} JANVIER 2018**

La plus-value de cession peut bénéficier d'un abattement proportionnel pour durée de détention **uniquement en cas d'option expresse à l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.**

A contrario, la plus-value de cession soumise par défaut au prélèvement forfaitaire unique ne peut pas bénéficier de cet abattement.

SI VOUS AVEZ ACQUIS VOS TITRES

**À PARTIR
DU 1^{ER} JANVIER 2018**

L'abattement pour durée de détention applicable aux plus-values de cession réalisées n'est pas applicable.

La durée de détention doit être décomptée à partir de la date réelle d'acquisition ou de souscription du titre, et doit être opérée par le contribuable, **sous sa responsabilité exclusive**, selon les modalités suivantes :

Durée de détention des titres	Pourcentage d'abattement
Inférieure à 2 ans	0 %
2 ans ≤ durée de détention < 8 ans	50 %
Supérieure à 8 ans	65 %

L'abattement pour durée de détention n'est pas pris en compte pour le calcul des prélèvements sociaux et du revenu fiscal de référence permettant de déterminer l'éventuelle contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Les informations délivrées dans la présente communication sont des informations à caractère général décrivant la fiscalité applicable au 1er janvier 2021 et vous sont fournies à titre indicatif. Ce document ne détaille pas la réglementation spécifique qui peut s'appliquer à votre cas particulier et ne saurait, en conséquence, constituer, sous aucune circonstance que ce soit, un conseil juridique ou fiscal, un avis ou une recommandation de la part de Société Générale. Si vous n'êtes pas soumis au régime fiscal présenté dans ce document, l'information contenue peut ne pas vous être applicable. Aussi, il est fortement recommandé de consulter un conseil professionnel pour toute question fiscale ou réglementaire relative à votre situation. L'information transmise est sujette à des évolutions réglementaires locales ou internationales, pouvant intervenir à tout moment. Aussi, Société Générale ne saurait s'engager sur la véracité, l'exactitude et la complétude de l'information délivrée et ne saurait être tenue pour responsable des conséquences liées aux utilisations que vous feriez du contenu de cette information. Société Générale ne peut être tenue pour responsable des pertes, dommages qui pourraient survenir de manière directe ou indirecte du fait du contenu de cette communication ou de l'utilisation qui en serait faite.

Cette information est publiée par Société Générale. Société anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR au 1er août 2019. Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro unique d'identification 552 120 222 - Numéro SIRET : 552 120 222 00013 - Numéro APE : 651C - No TVA: FR 27 552 120 222 - Siège social : 29 boulevard Haussmann 75009 Paris.